

visé du 11 août 1856 et aux dispositions de la dépêche ministérielle du 23 décembre 1856 ;

Pour les marins du commerce français et du Protectorat, conformément à la circulaire ministérielle du 18 mai 1858 ;

Pour les marins étrangers, par les consuls qui auront requis l'arrestation ou, en l'absence de consul, par les capitaines, maîtres ou patrons. Ces derniers devront effectuer le paiement préalable à l'élargissement des hommes.

Les frais de nourriture pour les marins du commerce français et étrangers seront en outre remboursés sur le pied de 0,80 c. la ration.

ART. 3. Aucune recherche de marins déserteurs ou absents illégalement, aucune arrestation de marins du commerce, par mesure disciplinaire, ne peut avoir lieu sans une réquisition du Commissaire de l'Inscription maritime à qui devront s'adresser, selon le cas, les capitaines, maîtres ou patrons et les consuls accrédités près du Gouvernement local.

Pour les matelots de la marine impériale, le billet d'absence ou de désertion sera visé par le commissaire aux armements.

ART. 4. Toute arrestation à bord d'un navire de commerce étranger, à la demande du consul ou du capitaine, donnera lieu à une prime de 10 fr. payable comme il est dit en l'art. 2.

ART. 5. Sont abrogés les articles 65, § 2 (en ce qui concerne les matelots de l'État), 70, 71, 72 et 73 de l'arrêté du 6 novembre 1850 et l'art. 41 de l'arrêté du 10 septembre 1852, sur la police de la rade de Papeete, de même que toutes autres dispositions antérieures contraires aux présentes.

ART. 6. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 22 avril 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

N° 80. — ARRÊTÉ du 22 avril 1862, relatif au prélèvement d'une somme de 15,000 fr. sur la caisse de réserve.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des recettes réalisées et des dépenses effectuées